



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LABELLE



**RÈGL. 2018-293 PORTANT SUR L'OBLIGATION DE LAVAGE DES
EMBARCATIONS AFIN D'ASSURER LA PROTECTION ET
LA CONSERVATION DES COURS D'EAU DE LABELLE**

ATTENDU que d'importants dommages peuvent être causés à l'environnement par le transport de plantes nuisibles d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU que ces plantes sont reconnues pour être des plantes très agressives;

ATTENDU la variété de micro-organismes présente dans l'eau pouvant affecter négativement les plans d'eau;

ATTENDU que la propagation des plantes nuisibles s'effectue notamment par les fragments accrochés aux embarcations qui sont déplacées d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU qu'une des façons efficaces de contrer la propagation desdites plantes est le nettoyage des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre;

ATTENDU que la Municipalité possède des débarcadères et désire établir les règles relatives à leur utilisation;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné par le conseiller Patrice Charette lors de la séance ordinaire du 16 avril 2018 et que celui-ci a également procédé à la présentation du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

1. Embarcation : Tout appareil, ouvrage ou construction flottable avec moteur destiné à un déplacement sur l'eau;

2. Lavage : Laver l'embarcation et ses accessoires à un poste de lavage, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent, ni acide, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et ses accessoires toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver;



3. Certificat de lavage : Un certificat de lavage constitue le reçu qui est remis lorsque les frais sont acquittés;
4. Vignette : Vignette auto-collante devant être apposée sur l'embarcation;
5. Utilisateur d'embarcation : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation;
- a) Contribuable : Un utilisateur d'embarcation qui est, soit propriétaire, soit locataire annuel et/ou saisonnier d'un immeuble situé dans la Municipalité de Labelle.
- b) non-contribuable : Un utilisateur d'embarcation qui n'est pas un contribuable dans la Municipalité de Labelle (incluant notamment les clients des terrains de camping, des chalets, des auberges et des motels).
6. Poste de lavage : Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal de la Municipalité de Labelle;
7. Personne : Personne physique ou morale;

ARTICLE 3 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité de Labelle.

ARTICLE 4 – INTERDICTION DE MISE À L'EAU

Le fait de mettre à l'eau ou de permettre la mise à l'eau d'une embarcation, sans préalablement l'avoir lavée à un poste de lavage, est prohibé.

ARTICLE 5 – OBTENTION D'UNE VIGNETTE

Pour obtenir une vignette, tout utilisateur doit :

- a) Présenter une demande à cet effet à un préposé à l'hôtel de ville de la Municipalité de Labelle, au bureau d'information touristique ou au débarcadère du lac Labelle en complétant l'annexe A soit;
- Nom, prénom et adresse
 - En décrivant l'embarcation, soit par sa catégorie, sa marque, sa dimension, son numéro de série, y compris celui du moteur et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation et/ou du véhicule et remorque s'il y a lieu
- b) Prendre connaissance du présent règlement et signer l'annexe A ci-jointe du présent règlement.
- c) Payer le coût de la vignette fixé par le conseil par résolution.



La validité de la vignette annuelle est du 1^{er} mai au 15 octobre. La vignette est requise pour tout séjour de plus de 24 heures. Pour les séjours de 24 heures et moins, seul le certificat de lavage sera exigé pour le jour du lavage.

ARTICLE 6 – CERTIFICAT DE LAVAGE

Tout utilisateur d'embarcation doit, avant la mise à l'eau de celle-ci dans un plan d'eau visé à l'article 2 du présent règlement à partir de tous lieux situés sur le territoire de la municipalité, faire laver cette embarcation, le moteur et la remorque s'il y a lieu, dans un poste de lavage et être en possession d'un certificat de lavage.

Nonobstant, le paragraphe précédent, SEUL un contribuable peut s'exempter du lavage de son embarcation, si le préposé à une descente publique a installé lui-même un scellé (attache de nylon ou autre) sur le moteur ou à un autre endroit garantissant que l'embarcation n'a pas été utilisée depuis sa sortie de ce plan d'eau.

ARTICLE 7 – OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur d'embarcation doit :

- a) Payer le coût du certificat de lavage.
- b) Laver son embarcation au :
 - Garage municipal de Labelle situé au 8565, boul. du Curé-Labelle

Le certificat de lavage est remis de façon automatique à la station de lavage lorsque les frais sont acquittés.

ARTICLE 8 – ATTESTATION DU CERTIFICAT DE LAVAGE

Toute embarcation qui se retrouve sur un des plans d'eau, visé à l'article 3, doit avoir en sa possession un certificat de lavage.

La date et l'heure du certificat de lavage doivent être lisibles en tout temps lors de la mise à l'eau de l'embarcation ainsi que pour toute la durée du séjour.

ARTICLE 9

Nul ne peut permettre la mise à l'eau d'une embarcation sur un plan d'eau visé à l'article 3 du présent règlement sachant que cette embarcation ne possède pas le certificat de lavage nécessaire.

ARTICLE 10 – EXCEPTION

Est exemptée de l'application de l'Article 6 du présent règlement, toute personne qui entrepose son embarcation sur la rive du lac et dont celle-ci n'a pas été utilisée sur un autre plan d'eau.

Lorsqu'un résident (propriétaire, locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Labelle, incluant terrain de camping, auberge et motel) sollicite les services d'un commerçant reconnu pour la mise à l'eau de son embarcation, laquelle a été entreposée sur son terrain, le lavage de cette embarcation n'est pas obligatoire. Par contre, la remorque à être utilisée doit être lavée.



ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 11

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 12

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout préposé et officiers municipaux à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 – CONTRAVENTION

Toute personne qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de :

- POUR UNE PERSONNE PHYSIQUE :
 - Amende minimale pour une première infraction 300 \$
 - Amende maximale pour une récidive 1 000 \$

- POUR UNE PERSONNE MORALE :
 - Amende minimale pour une première infraction 1 000 \$
 - Amende maximale pour une récidive 2 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

ARTICLE 14

Tout propriétaire riverain permettant de mettre à l'eau, à partir de son terrain privé, une embarcation venant de l'extérieur et n'ayant pas de certificat de lavage conforme au présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 15

Toute infraction continue constitue jour après jour une infraction séparée. Le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jour dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction.

ARTICLE 16

Tout utilisateur d'embarcation s'engage à respecter le code d'éthique et/ou le code vie des résidents et/ou de l'association du lac visité.



ARTICLE 17

Le présent règlement abroge le règlement 2007-146 ainsi que ses amendements.

ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ à l'unanimité à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 22 mai 2018 par la résolution numéro 140.05.2018.

__(original signé)_____

Robert Bergeron
Maire

__(original signé)_____

Claire Coulombe,
Secrétaire-trésorière et directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 2018-293 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 20 avril 2018

Dépôt du projet de règlement : 20 avril 2018

Adoption du règlement : 22 mai 2018

Avis public et entrée en vigueur : 12 juin 2018

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 13 juin 2018.

__(original signé)_____

Robert Bergeron
Maire

__(original signé)_____

Claire Coulombe
Secrétaire-trésorière/directrice générale



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LABELLE**

ANNEXE A

Par la présente, je reconnais avoir pris connaissance du règlement 2018-293 et m'engage à m'y conformer pour la saison estivale _____.

Liste des embarcations et caractéristiques

Marque	Dimension	Immatriculation	# série	Commentaires

Signé le _____ jour du mois de _____ 20____

Signature

Écrire en lettres moulées

Nom

Adresse du contribuable à Labelle

No Tél. : _____